

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

Dijon, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SIPA. (Sté Issoise Plast. Appliqués)

1 rue du Dépôt
21120 Marcilly-sur-Tille

Références : 2023-069
Code AIOT : 0005402253

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/12/2022 dans l'établissement SIPA. (Sté Issoise Plast. Appliqués) implanté 1, rue du Dépôt 21120 Marcilly-sur-Tille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un dépassement de seuil en légionnelles de 100 000 UFC/L.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIPA. (Sté Issoise Plast. Appliqués)
- 1, rue du Dépôt 21120 Marcilly-sur-Tille
- Code AIOT : 0005402253
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Marcilly/Tille (21) de la SIPA, produit des pièces en matériaux polystyrène et polypropylène pour l'emballage dans divers domaines industriels, la santé,... D'autres pièces peuvent être fabriquées au sein du groupe SIPA en copolymères, eco-matériaux, matériaux avancés pour l'isolation thermique, la réduction de poids, sécurité, protection,...

Le procédé actuel de fabrication du site de Marcilly consiste en des presses à injection utilisant des granulés des matières polystyrène ou polypropylène ainsi que de la vapeur d'eau à température élevée d'où la nécessité de refroidir les presses par une tour et un circuit (ouvert) de refroidissement

(TAR classée à la rubrique 2921(DC)). C'est cette installation de refroidissement qui est contrôlée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Installation de refroidissement (tour aéroréfrigérante TAR (à circuit primaire ouvert), classée à la rubrique 2921 (DC) des ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à un dépassement en légionnelles > 100000 UFC/L en mars 2021, l'exploitant a mis en oeuvre sa procédure de dépassement > 100000 UFC/L en légionnelles en respectant les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 pour la rubrique 2921 des ICPE, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.1	/	Sans objet
2	Personne référente formée	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.1	/	Sans objet
3	Arrêt dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.a	/	Sans objet
4	Conserver la souche de légionelle pendant 3 mois	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.3.d	/	Sans objet
5	Actions curatives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.a	/	Sans objet
6	Cause de la dérive	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.a	/	Sans objet
7	Remise en service de la dispersion	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.a	/	Sans objet
8	point de prélèvement pour l'analyse légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.3.b	/	Sans objet
9	Réalisation d'une nouvelle analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.b	/	Sans objet
10	analyse de Légionnelles tous les 15 jours	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.c	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	révision de l'AMR, plan entretien, surveillance, stratégie traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1. d	/	Sans objet
12	rapport d'incident	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.e	/	Sans objet
13	contrôle de l'installation par un organisme compétent	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.f	/	Sans objet
14	actions suite aux conclusions d'un organisme de contrôle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.IV.1	/	Sans objet
15	AMR, description de l'installation et d'une analyse des points critiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.1.a	/	Sans objet
16	événements nécessitant la révision de l'AMR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.1.a	/	Sans objet
17	plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.1.b	/	Sans objet
18	plan de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.3.	/	Sans objet
19	analyses réglementaires	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.3.a	/	Sans objet
20	dépassements du seuil de 103 UFC/L avant dépassement de 105 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.2.a / 3.7.II.2.b	/	Sans objet
21	Traçabilité des actions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.IV.2	/	Sans objet
24	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.IV.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La réaction de l'exploitant face à un dépassement > 100000 UFC/L en légionnelles dans son circuit d'eau de refroidissement a été globalement conforme à la réglementation (notamment la procédure liée à un dépassement en légionnelles > 100000 UFC/L).

L'exploitant a arrêté immédiatement son installation, réalisé les injections de biocides (non oxydant et oxydant), nettoyé l'installation (injection de biodispersant), fait circuler l'eau, désinfecté l'installation, réalisé de nouvelles analyses afin de ramener la concentration en Légionnelles < 1000 UFC/L. Il a revu son analyse méthodique des risques, ses plans de surveillance et d'entretien de l'installation puis fait réaliser un contrôle périodique complet (régime DC). Il a identifié l'origine de ce dépassement (bras mort lié à la baisse de production au début 2021).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Constats : Un salarié est désigné par l'exploitant, la société SIPA, pour suivre et surveiller l'exploitation de la tour aéroréfrigérante à circuit ouvert, classée à la rubrique 2921 des ICPE, sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Ce salarié détient la formation "Connaitre et prévenir le risque Legionellose sur les tours aéroréfrigérantes" délivrée par l'APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Personne référente formée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemment 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles, associé à l'installation.
Constats : Le salarié désigné par l'exploitant pour suivre le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante du site (TAR à circuit ouvert), a suivi une formation à cet effet, délivrée par la société APAVE (13/10/21). Le chargé de la maintenance industrielle du site et de la TAR, a également suivi cette formation délivrée par l'APAVE (13/10/21). Le traiteur d'eau, société NALCO, dispose d'une attestation de formation interne pour l'exploitation d'une TAR (valable jusqu'au 11/09/2025). Les préleveurs du laboratoire départemental de la Côte d'Or, notamment spécialisé en hydrologie, qui effectuent les prélèvement d'eau sur la TAR de la société SIPA, ont une attestation de qualification pour la réalisation des prélèvements et de formation aux risques Légionnelles, délivrée par le laboratoire départemental en date du 09/02/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêt dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemment 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production
Constats : L'exploitant a fait l'objet d'un contrôle inopiné avec prélèvement et analyse du 24/03/21. Les résultats d'analyse reçus le 02/04/21 à 15h30 ont montré un dépassement > 100000 UFC/L de Légionnelles (concentration mesurée > 7500000 UFC/L). L'exploitant a immédiatement contacté le laboratoire pour confirmation de ce résultat car il avait reçu en même temps un résultat d'analyse mensuelle avec un dépassement > 1000 UFC/L (valeur > 1800 UFC/L). Confirmé dans son résultat de dépassement de 100000 UFC/L, il a alors procédé à l'arrêt immédiat et à la consignation de sa tour de refroidissement à 16h (application de la procédure de dépassement Légionnelles > 100000 UFC/L).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conserver la souche de légionelle pendant 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
Constats : L'exploitant a demandé au laboratoire de conserver pendant au moins 3 mois la souche de Légionelle à l'origine du dépassement de concentration supérieur à 100000 UFC/L (date de prélèvement du 24/03/21).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Actions curatives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En application de la procédure correspondante, il [...] met en oeuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Constats : Conformément à la procédure en cas de dépassement de la concentration de 100000 UFC/L en légionelle; l'exploitant a procédé à l'arrêt immédiat du fonctionnement de sa tour de refroidissement (TAR) aussitôt les résultats d'analyse reçus et confirmés le vendredi 02/04/21. Puis il a mis en oeuvre une action curative en application de sa procédure de dépassement de 100000 UFC/L de Légionnelles. Il a procédé à un traitement choc d'injection de biocide non oxydant et maintenu l'eau en circulation pendant 10 h. Le mardi 06/04/21 (le lundi 5/04/21 étant un jour férié non travaillé), l'exploitant a appliqué la procédure de nettoyage (HP, haute pression) et désinfection (de l'ensemble de la tour et du circuit de refroidissement) dès 7h du matin. Puis une remise en eau avec traitement choc (biocide non oxydant) et mise en circulation pendant 4h, puis vidange circuit, rinçage installation, remise en eau, injection de biocide non oxydant puis redémarrage de l'installation et de la production. L'exploitant a remis à jour du 21/07/21 sa procédure de traitement suite à un dépassement de 100000 UFC/L avec les produits biocides non oxydant (Nalco 2510, 77352 et biodétergent Nalco 77393 compatibles entre eux pour le traitement choc décrit notamment dans sa stratégie de traitement d'eau de son traiteur d'eau, en dehors de l'utilisation en préventif de biocide oxydant (injection continue) par bromation, Varicid BCD (BCDMH), pour maintenir les microorganismes à un niveau faible dont les Légionnelles < 1000 UFC/L utilisés les 02 et 06 avril 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Cause de la dérive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a identifié la cause du dépassement de 100000 UFC/L. Le laboratoire d'analyse a détecté (dans le cadre du contrôle inopiné) la présence de flore interférente dans l'échantillon prélevé. L'exploitant nous explique que le site a subi une baisse de production industrielle en début d'année 2021 (notamment en février/ mars 2021) avec un quart des presses (à injection de fabrication de polystyrène et polypropylène) seulement en fonctionnement, une température ambiante anormalement élevée pour la saison et des pollens en quantité élevée (générant des résidus plus élevés dans le circuit d'eau). Dans ce contexte, l'arrêt du fonctionnement des presses à injection a généré une stagnation d'eau de type bras mort au niveau du circuit d'eau primaire de refroidissement au niveau des presses à injection (situation favorable au développement bactérien et des Légionnelles). Un taux de biocide oxydant (Chlore) relativement faible à ce moment a également été constaté. La réaugmentation de la production industrielle fin mars a pu disperser les Légionelle au niveau de la tour de refroidissement. Outre la réaction immédiate de l'exploitant suite à ce dépassement du taux de Légionnelle (arrêt immédiat de l'isntallation et de la dispersion, vidange, nettoyage de la tour, du circuit d'eau, désinfection par injection choc de biocide non oxydant,...), l'exploitant met en oeuvre des mesures préventives. Le taux de biocide oxydant (VARICID BCD) injecté en continu, a été relevé (avec une surveillance de cette teneur dans le circuit d'eau). La circulation d'eau dans les presses est maintenue en cas de baisse d'activité de production (fonctionnement à vide des presses).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Remise en service de la dispersion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.
Constats : Suite à la détection du dépassement du taux de 100000 UFC/L de Légionnelles dans son circuit de refroidissement (TAR à circuit ouvert), l'exploitant a appliqué la procédure en cas de détection de Légionnelle (Lp) supérieure à 100000 UFC/L: - arrêt immédiat de l'installation de refroidissement (notamment la dispersion) - traitement choc (biocide non oxydant) et mise en circulation de l'eau - vidange et rinçage (nettoyage) complet de l'installation. - désinfection totale - remise en eau, traitement choc biocide non oxydant, recirculation - vidange, rinçage, remise en eau, injection biocide - redémarrage de l'installation. Au moins 48h après la remise en service de l'installation, l'exploitant réalise un prélèvement pour recherche de Légionelle puis renouvelle l'opération de recherche de légionelle (prélèvement, analyse) tous les 15 jours pendant 3 mois. L'exploitant a revu la procédure de dépassement > 100 000 UFC/L, matérialisée dans un document en date du 21/07/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : point de prélèvement pour l'analyse légionnelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.3.b
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Le prélèvement pour recherche de Légionnelles est réalisé par un opérateur du laboratoire (départemental de la Côte d'Or) dûment formé et qualifié à cet effet. Le prélèvement est effectué au plus près de la rampe de dispersion (point indiqué sur le plan de la tour de refroidissement TAR) et hors d'influence de l'eau d'appoint.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réalisation d'une nouvelle analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté ;
Constats : L'exploitant réalise une recherche (prélèvement puis analyse de laboratoire) de Légionelle au moins 48h après la remise en service (après action curative) de son installation de refroidissement (TAR) selon la méthode NFT90-431.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : analyse de Légionnelles tous les 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois
Constats : Les résultats d'analyses suite au dépassement de 100000 UFC/L sont transmis à la DREAL (IIC). Après la remise en service de l'installation (actions curatives) dans un délai d'au moins 48h l'exploitant fait réaliser une analyse après prélèvement pour recherche de Légionelle. Puis des analyses de recherche de Légionelle tous les 15 jours durant 3 mois. Ces analyses sont réalisées selon la norme NFT90-931 (de mars à juin en 2021). Cette procédure a été révisée (du 21/07/21).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : révision de l'AMR, plan entretien, surveillance, stratégie traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1. d
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion ;
Constats : L'exploitant a bien révisé son AMR en 2021 (du 29/10/21 par l'APAVE), ses plans de surveillance et d'entretien (maintenance) en 2021 (à compter du 20/04/21) pour 2021 et pour 2022 donc après le dépassement de 100000 UFC/L. Un plan d'action (entretien, suivi de l'installation) a été mis en place courant sur 2021 et 2022, tenant compte du dépassement de 100000 UFC/L
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.e
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionnelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident ainsi que la fiche de la stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV des présentes consignes d'exploitation. Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives, joint au carnet de suivi
Constats : Le rapport d'incident suite au dépassement de 100 000 UFC/L de Légionnelles, prélèvement du 24/03/21, a été transmis (courrier à la DREAL à l'attention de l'inspecteur référent de la part de la société SIPA à Marcilly/Tille) le 7/04/21 dans les 2 mois ayant suivi l'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : contrôle de l'installation par un organisme compétent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;
Constats : L'exploitant a réalisé un contrôle de son installation (sous régime de la déclaration contrôlée, DC) daté du 02/02/2022. L'exploitant nous explique que le dépassement du délai des 6 mois est dû à l'indisponibilité de l'intervenant dans les délais prévus (6 mois) par l'article susvisé de l'AM du 14/12/2013. Le contrôle de l'installation a été réalisé par le bureau de contrôle APAVE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : actions suite aux conclusions d'un organisme de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre. Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en oeuvre éventuel à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a suivi et réalisé les actions correctives suite au contrôle de la TAR réalisé le 02/02/2022 (par l'APAVE) soit un plan d'actions avec notamment l'installation d'une purge au niveau d'un bras mort arrivée d'eau d'appoint, entretien du dévésiculeur par l'intermédiaire d'une plate forme élévatrice. Les autres actions ont été réalisées (nettoyage/désinfection de la TAR, revue AMR avec circulation d'eau, augmentation taux de chlore, mise en place d'appareil de lecture du taux de chlore, mise en place d'un registre déchets avec suivi des BSD, utilisation du site Trackdéchets, suivi eaux de rejets, des émissions sonores) selon la mise en place d'un échéancier .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : AMR, description de l'installation et d'une analyse des points critiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.
Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.
Constats : L'exploitant a réalisé l'analyse méthodique des risques qui a été révisée en date du 29/10/2021. Cette AMR n'appelle pas d'observation dans son contenu (analyse des risques, description de l'installation, schéma de principe, constituants/organes de l'installation traitement d'eau, produits utilisés, configuration de l'hydraulique,...). L' AMR décrit le bras mort de l'installation (arrivée d'eau d'appoint de la TAR) dont la criticité est évaluée (durée de stagnation de l'eau). Le fonctionnement de l'installation est continu. Des arrêts d'une semaine en fin d'année et de 2 semaines l'été sont prévus (prise en compte de la durée de stagnation > 7 jours). Nécessité prise en compte par l'exploitant, de faire circuler l'eau dans le circuit de refroidissement quand la production industrielle (des presses à injection) est à l'arrêt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : évènements nécessitant la révision de l'AMR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et à minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.
Constats : L'exploitant a révisé son AMR suite au dépassement de Légionnelles > 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Constats : L'exploitant a bien réalisé un plan d'entretien (maintenance) qu'il a révisé suite au dépassement de Légionnelles > 100 000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action. Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.
Constats : L'exploitant a mis en place et dispose d'un plan de surveillance actualisé . Il n'y a pas eu de dérive constatée au niveau des indicateurs de suivi pour ce plan de surveillance (analyse de l'eau pour paramètres conductivité, PH, TH, TA, TAC, fer). Par ailleurs l'exploitant suit la concentration en légionnelles (analyses à une fréquence mensuelle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : analyses réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.I.3.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent
Constats : L'exploitant suit la concentration (analyses réalisées) en Légionnelles sur son installation à un rythme mensuel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : dépassements du seuil de 103 UFC/L avant dépassement de 105 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.II.2.a / 3.7.II.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Légionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Cas de dépassement ponctuel : En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'exploitant a eu un dépassement ponctuel en légionnelles > 1000 UFC/L, le 25/03/2020. Il a réalisé le nécessaire (application de la procédure en cas de détection de Légionnelles entre 1000 UFC/L et 100 000 UFC/L) pour revenir à une concentration en Légionnelles < 1000 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Traçabilité des actions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Legionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations.
Constats : L'exploitant a mis en place un carnet de suivi de son installation de refroidissement (TAR à la rubrique 2921 (DC)). Ce carnet est tenu à jour et permet de suivre l'exploitation (eaux, produits consommés, risques, modes de fonctionnement, d'arrêts,...) et l'entretien (maintenance, surveillance). Les dérives et actions correctives sont suivies.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I – 3.7.IV.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dépassemement 100000 UFC/L de concentration en Legionnelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : L'exploitant classé au régime DC, respecte le délai des 5 ans pour la réalisation des contrôles périodiques de son installation classée à la rubrique 2921. Le précédent contrôle périodique (quinquennal) date du 21/10/2020. Le site n'est pas certifié ISO14001 (cette certification étendant la périodicité des contrôles à 10 ans, pour une installation relevant du régime de la déclaration contrôlée DC).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet